

ARTICLE 25**ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION**

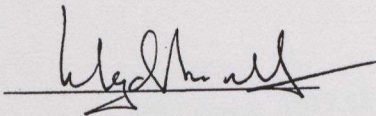
- 1) Le présent Traité sera ratifié et entrera en vigueur trente (30) jours après la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification.
- 2) L'une des Parties contractantes peut, à tout moment, notifier à l'autre, par écrit son intention de dénoncer le présent Traité, auquel cas le Traité cesse d'être en vigueur un an après le jour où la notification a été faite.
- 3) Le Traité demeure applicable aux demandes qui sont antérieures à la notification donnée en vertu du paragraphe 2).

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Traité.

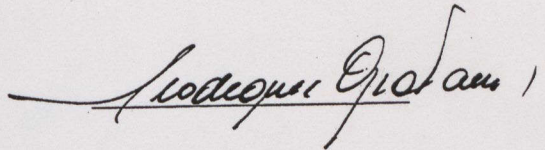
FAIT à Buenos Aires, ce 12^e jour de janvier 2000, en deux exemplaires originaux, en langue française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
ARGENTINE**



Lloyd Axworthy



Adalberto Rodriguez Giavarini